

Marseille, le 27 juin 2016

**CODEP – MRS – 2016 – 025556**

**Centre de radiothérapie  
ONCODOC  
730 bd Jules Cadenat  
34500 BEZIERS**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 30 mai 2016 dans votre établissement

- Inspection n° : INSNP-MRS-2016-0254
- Thème : Radiothérapie
- Installation référencée sous le numéro : **M340065** (*réf. à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [0] Code de la santé publique et code du travail, partie « rayonnements ionisants »

[1] Votre autorisation CODEP-MRS-2015-007639

[2] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2016-014270 du 06/04/2016

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 30 mai 2016, une inspection dans le service de radiothérapie de votre établissement.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont plus particulièrement examiné, par sondage et de manière non exhaustive, les dispositions prises au sein de l'établissement concernant la démarche de gestion des risques et la mise en place des nouvelles techniques, dans le cadre des orientations relatives au programme d'inspections en radiothérapie pour la période 2016-2019.

Ils ont effectué une visite générale du centre de radiothérapie. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection.

Au vu de cet examen, l'ASN considère que la radioprotection des travailleurs et des patients est bien appréhendée par l'établissement. La gestion des risques mise en œuvre au sein du centre est bien structurée et construite dans le cadre d'une approche intégrée liant les différentes réflexions poursuivies en vue d'améliorer en permanence la sécurité et la qualité des soins. La mise en place de nouvelles techniques est menée de façon progressive et réfléchie.

Les demandes et observations formulées à la suite de l'inspection sont reprises ci-après.

### A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

#### *Délimitation et signalisation des zones réglementées*

*L'article R. 4451-18 du code du travail prévoit que l'employeur délimite autour des sources de rayonnements ionisants, en fonction de l'ampleur du risque, des zones d'accès réglementé à l'intérieur desquelles des mesures spécifiques de protection des travailleurs sont mises en œuvre. L'arrêté du 15 mai 2006 définit les conditions de délimitation et de signalisation de ces zones réglementées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées. La circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 [...] relative à cet arrêté précise que, pour les accélérateurs, le chef d'établissement doit pouvoir justifier l'absence d'irradiation parasite avant de suspendre la délimitation de la zone. L'instauration de règles imposant un délai entre la mise hors tension et la suspension de délimitation garantissant l'absence d'irradiation parasite ou encore la présence de détecteurs de rayonnements d'ambiance répond à cette obligation.*

*L'article R. 4451-67 du code du travail prévoit que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.*

Le zonage établi et affiché aux accès ne prévoit pas de zone particulière autour de la tête de l'accélérateur et aucune temporisation (temps nécessaire pour que la rémanence d'activité disparaisse) n'est retenue avant accès à la salle.

Si la révision du zonage en considérant le phénomène de rémanence amène à délimiter une zone contrôlée, les modalités d'accès à la salle devront être revues en référence aux dispositions précitées du code du travail.

**A1. Je vous demande de vérifier et de justifier les mesures prises pour la délimitation et la signalisation des zones réglementées afin de tenir compte des phénomènes de rémanence au niveau de la tête de l'accélérateur conformément aux dispositions précitées du code du travail. Les modalités de suivi par dosimétrie opérationnelle devront être confirmées en fonction du zonage retenu.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### *Gestion des compétences*

Le parcours d'un nouvel arrivant et le tableau des compétences par technique de traitement sont en cours de rédaction pour la physique médicale.

**B1. Je vous demande de confirmer que le tableau de compétences par technique de traitement et le parcours d'un nouvel arrivant sont formalisés pour l'équipe de physique médicale.**

## **C. OBSERVATIONS**

### *Détection et signalement des événements indésirables*

Des mesures ont été prises par le centre pour favoriser la déclaration en interne des dysfonctionnements. Les équipes ont remarqué un essoufflement du système au niveau du signalement des événements indésirables. Des pistes doivent être étudiées pour relancer la dynamique de signalement en interne de manière à pouvoir détecter et analyser les événements précurseurs ou signaux faibles.

**C1. Il convient de poursuivre les réflexions engagées pour relancer la dynamique de signalement des événements indésirables.**

### *Suivi de l'efficacité des actions décidées*

Lorsque des actions d'amélioration sont décidées, des mesures doivent être définies pour évaluer leur mise en place effective et leur efficacité. Des démarches sont généralement entreprises en ce sens au sein du centre, mais celles-ci ne font pas systématiquement l'objet d'un suivi formalisé.

**C2. Il convient de formaliser les démarches menées pour suivre la réalisation et l'efficacité des actions d'amélioration qui sont décidées.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
L'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé par

**Michel HARMAND**